

PARIS 30 SEPTEMBRE 1983
Aff. ZWEEGERS et COGEAI c/ RASSPE
Brevet 1.440.389 et 1. 440 415
PIBD 1984.339.III.17

DOSSIERS BREVETS 1984.III.6

GUIDE DE LECTURE

- . EFFETS DE LA TRANSACTION ***
- . CONCESSION DE DISTRIBUTION DE PRODUITS BREVETES ***

- 11 juillet 1964 : P. ZWEEGERS dépose une demande de brevet hollandais sur une faucheuse.
- 8 et 10 juillet 1965 : P. ZWEEGERS dépose, sous priorité de la précédente, deux demandes de brevet français. (A et B)
- : P. ZWEEGERS concède à la Société ZWEEGERS (Z/Z) "le droit exclusif d'exploiter les deux brevets." (A,B)
- 13 mars 1973 : Inscription du contrat portant sur le premier brevet.(A)
- 1973 : La Société Hollandaise SCHUKKEN fabrique en Hollande des dispositifs brevetés dont elle confie la distribution en France à la Société Allemande RASSPE.
- : Inscription du contrat portant sur le deuxième brevet.(B)
- 26 mars 1976 : Z/Z confie la distribution exclusive pour la France des produits brevetés à la Société Française COGEAI.
- 31 mars 1976 : ZWEEGERS, Z/Z et COGEAI assignent RASSPE en contrefaçon des brevets français.
- 7 juin 1976 : Transaction entre ZWEEGERS et SCHUKKEN dans le cadre d'une procédure en Hollande.
- : RASSPE réplique par voie de
. fin de non recevoir : . de l'ensemble des demandes pour contrariété à la transaction ZWEEGERS-SCHUKKEN.
. de la demande de COGEAI pour non publication du contrat.
. demande reconventionnelle en annulation des brevets.
- 1 janvier 1977 : RASSPE fabrique et vend en France des matériels contrefaisants.
- 8 mai 1981 : TGI PARIS. rejette la fin de non recevoir tirée de la transaction
. rejette la demande reconventionnelle en annulation
. fait droit à la demande en contrefaçon.
- : RASSPE fait appel.
- 30 septembre 1983 : La Cour de PARIS .confirme le jugement
.prescrit : .l'interdiction d'exploitation "sous astreinte de 2 500 francs par infraction constatée à compter du trentième jour suivant la signification du présent arrêt".
.la publication du jugement
.la confiscation au profit de Z des objets contrefaisants entre les mains de RASSPE
.une expertise pour la détermination du préjudice de contrefaçon.

II - LE DROIT

La Cour confirme les solutions retenues par le Tribunal concernant

- . la validité des brevets ZWEEGERS
- . la matérialité des actes de contrefaçon de RASSPE

- La Cour rappelle que le licencié (Société ZWEEGERS) ne peut agir en réparation du dommage de contrefaçon antérieur à la publication des contrats

- . Sur la contrefaçon du brevet A (contrat publié le 13 mars 1973) :

"Le jugement critiqué rendu le 8 mai 1981 par TGI PARIS a... dit Z/Z recevable en sa demande de contrefaçon du brevet A".

- . Sur la contrefaçon du brevet B (contrat publié le 31 mars 1976).

"Cette action est recevable en ce qui concerne la réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis postérieurement au 31 mars 1976, date de l'inscription de la licence au Registre National des brevets".

- La Cour écarte le caractère contrefaisant des actes d'exploitation portant sur "des machines, au nombre de 1958, identiques à l'objet de la saisie, pareillement fabriquées et livrées par SCHUKKEN" jusqu'au 31 décembre 1976. La décision est intéressante dans la mesure où elle se fonde moins sur la lettre même de la transaction que sur la thèse générale de l'épuisement du droit retenue par le droit européen en matière de libre circulation des marchandises brevetées. De ce point de vue, il semble bien que la décision RASSPE représente un élargissement, correct, des hypothèses dans lesquelles cette théorie de l'épuisement du droit est, aujourd'hui, admise en droit communautaire:

"Considérant que la transaction analysée ci-dessus a créé une situation nouvelle caractérisée par le fait que :

. ZWEEGERS, titulaire des brevets Néerlandais et parallèles, a régularisé la première commercialisation, sur le marché Néerlandais des machines fabriquées par SCHUKKEN pour la période antérieure au 31 décembre 1976.

- il a trouvé dans les sommes qui lui ont été versées par ladite société en exécution de la convention et en raison de cette première commercialisation, la satisfaction de l'objet spécifique de son droit et a donc bien épuisé celui-ci pour les machines et pour la période visées ci-dessus.

Considérant que cette situation nouvelle est opposable à Z/Z dont les droits, en sa qualité de licenciée, sont subordonnés à ceux du breveté.

Considérant en définitive que l'introduction par RASSPE des machines de fabrication SCHUKKEN sur le marché français, s'est trouvée purgée par l'effet de la transaction du vice qui l'affectait jusqu'à la date de celle-ci

et qu'elle est devenue conforme à la règle de libre circulation des produits posée par l'article 30 du traité de Rome ; qu'il s'ensuit que les demandes de ZWEEGERS et de Z/Z pour actes de contrefaçon antérieurs au 31 décembre 1976 ne sont pas fondées."

Une légère incertitude pourrait demeurer à l'égard des actes de commercialisation des produits fabriqués par SCHUKKEN avant le 31 décembre 1976 mais introduit et vendus en France par RASSPE après cette date. L'économie de la décision ici relatée devrait conclure à l'extension à leur profit de la thèse de l'épuisement du droit.

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) le demandeur en réparation (COGEAI)

prétend que, il peut agir en réparation comme distributeur exclusif en dehors de toutes conditions particulières au caractère breveté des objets distribués.

b) le défendeur en réparation (RASSPE)

prétend que COGEAI ne peut agir en réparation comme distributeur exclusif dès lors que les conditions particulières au caractère breveté des produits ne sont point satisfaites.

2°/ Énoncé du problème

Quels sont la nature et le régime juridique des contrats de distribution exclusive de produits brevetés.

B - LA SOLUTION

1°/ Énoncé de la solution

"Le contrat de distribution exclusive dont il s'agit, dans la mesure où il porte sur des produits brevetés, s'analyse en une sous licence partielle dont l'opposabilité aux tiers est soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 ; que COGEAI, dès lors qu'elle n'a procédé à aucune inscription au Registre National des Brevets et qu'elle n'allègue aucun fait dommageable distinct de la contrefaçon, est irrecevable en son action!"

2° / Commentaire de la solution

- L'arrêt reconnaît la NATURE JURIDIQUE de licence de brevet au contrat de commercialisation portant sur des produits brevetés.

- Le REGIME JURIDIQUE dont le distributeur peut, alors, se prévaloir va présenter les avantages et les inconvénients du contrat de licence :

. L'arrêt nous donne une illustration des INCONVENIENTS résultant de pareille qualification dès lors que les actions du distributeur seront subordonnées à l'accomplissement des formalités particulières à l'opposabilité des contrats d'exploitation de brevet, à savoir l'inscription de ces accords au Registre National des Brevets ; il n'est pas besoin de rappeler qu'en revanche l'opposabilité au tiers des contrats de distribution n'est soumise à aucune formalité et que l'acte de concurrence déloyale accompli par le tiers qui méconnaît cette exclusivité suppose, simplement la preuve qu'il a eu connaissance, de quelque façon que ce soit, de l'exclusivité de la victime.

. Le distributeur exclusif tirera également AVANTAGE de sa condition de licencié dans la mesure où il bénéficiera non pas de la simple action en concurrence déloyale mais bien de l'action en contrefaçon. Pendant longtemps, la large admission de la première évitait de regretter la non application de la seconde ; dans la mesure toutefois, où depuis 1983 le distributeur exclusif victime de la méconnaissance de son exclusivité par un tiers, ne peut plus considérer cet acte comme valant automatiquement et par lui même acte de concurrence déloyale, le distributeur exclusif de produits brevetés recourant à l'action en contrefaçon jouira d'un instrument plus efficace puisque le simple fait d'importation constitue un acte de contrefaçon alors qu'il ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale.

05 OCT 1983

1100 1100, 009, III - 117

10 OCT 1983

B

TRIBUNAL DE NANCY

Moreau.

N° Répertoire Général :

I 18381

S/appel d'un jugement rendu le
8 mai 1981 par le Tribunal de
Grande Instance de Paris
3° Chambre, 2° Section.

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 30 SEPTEMBRE 1983

(N° 10) 11 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture: 19 MAI 1983

PARTIES EN CAUSE

1°- Société P.D. RASSPE SOHNE
dont le siège est à SOLINGEN 1
D. 5650 (Allemagne Fédérale)

Appelante au principal
Intimée incidemment
représentée par Me. MEURISSE, avoué
assistée de Me. LEGRAND, avocat

2°- M; Pétrus Milhelmus ZWEEGERS
résidant à GELDROP (Pays Bas)
Nieuwend 46

3°- Société de droit néerlandais
dite P.J. ZWEEGERS EN ZONEN
LANDBOUWMACHINENFABRIEK N.V.
dont le siège est à GELDROP
(Pays Bas) Neuenenseweg 165

4°- Sté Française dite COMPTOIR
GENERAL POUR L'EQUIPEMENT AGRICOLE
et INDUSTRIEL COGEAI
dont le siège est à PARIS 82 rue
St-Lazare.

Intimés au principal
Appelants incidemment
représentés par Me. MOREAU, avoué
assistés de Me. COMBEAU, avocat

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BETEILLE

GREFFIER : Mme TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux
débats par Monsieur LEVY, avocat
général.

1° ARRET
A.D.D.

1° page

DEBATS : à l'audience publique du 19 mai 1983.

ARRET : contradictoire ; prononcé publiquement par Monsieur ~~XXXXXX~~, ~~XXXXXXXX~~, lequel a signé la minute avec Madame TOUSSAINT, greffier.

TONTANA,
Concilié.

A
/

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE
=====

Les faits :

Petrus ZWEEGERS (ci après P.Z.)
est propriétaire des brevets français :

- 1.440.389 (ci après brevet A) demandé
le 8 juillet 1965, avec revendication notamment de la
priorité d'un dépôt néerlandais du 11 juillet 1964,
et délivré le 18 avril 1966, pour l'invention d'une
faucheuse ;

- 1.440.415 (ci après brevet B) demandé
le 10 du même mois, avec revendication de la même prio-
rité, et délivré le 18 avril 1966 pour l'invention
d'une faucheuse également.

Il a concédé le droit exclusif
d'exploiter ces deux titres à la société de droit
néerlandais ZWEEGERS EN ZONEN LANDBOUWMACHINEN FABRIEK
(ci après Z/Z) suivants contrats inscrits au Registre
National des brevets (RNB) :

- le 13 mars 1975 pour le brevet A,
- le 31 mars 1976 pour le brevet B,

Z/Z a confié la distribution
exclusive pour la France des produits fabriqués par
elle à la SACOFEAM (COMPTOIR GENERAL POUR L'EQUIPEMENT
AGRICOLE ET INDUSTRIEL) ;

Postérieurement au mois de
novembre 1973, la société de droit allemand RASSPE
SOHNE (ci après : RASPE) a commercialisé en France sous
l'appellation G.T. 2.000 et G.T. 3.000 des faucheuses
fabriquées parla société de droit néerlandais H.J.

2° page

Handwritten signature or initials.

SCHUKKEN'S INDUSTRIE (ci après SCHUKKEN) et présentant des similitudes avec les produits décrits par les brevets A et B.

Première Instance :

En conséquence et par exploit du 26 mars 1976, faisant suite à un procès verbal de saisie contrefaçon dressé à PARIS le 13 du même mois, P.Z. ainsi que Z/Z et COGEAI ont assigné RASPE en paiement de dommages et intérêts avec demandes accessoires de confiscation, interdiction, publication, etc.. pour contrefaçon de brevets et concurrence déloyale.

RASPE a :

- opposé à l'ensemble des demandes une transaction signée à LA HAYE les 19 mai et 7 juin 1976 par P.Z. d'une part et SCHUKKEN d'autre part dans le cadre d'une procédure engagée en Hollande par le premier contre la seconde suivant exploit du 29 décembre 1975 pour contrefaçon de deux brevets néerlandais dont le brevet 129380 demandé le 11 juillet 1964 (priorité revendiquée lors du dépôt des demandes de brevets A et B) ;

- conclu à l'irrecevabilité de la demande de Z/Z POUR LES faits antérieurs au 13 mars 1973 en ce qui concerne la prétendue contrefaçon du brevet A et pour tous les faits en ce qui concerne celle du brevet B, ce en raison des dates d'inscription des licences au Registre National des Brevets ;

- à la nullité des brevets A et B pour défaut de nouveauté et en tout cas à l'absence de contrefaçon ;

- à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande de COGEAI ;

- formé une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive.

3 ème page

Le jugement critiqué rendu le 8 mai 1981 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3° chambre, 2° section) a :

- rejeté la fin de non recevoir tirée de la transaction ;

- dit Z/Z recevable en sa demande de contrefaçon du brevet A et irrecevable en sa demande en contrefaçon du brevet B ;

- dit COGEAI irrecevable en sa demande en dommages intérêts pour concurrence déloyale ;

- dit valables et contrefaites les parties du brevet A visées par l'avis de nouveauté en ses points 1 à 6 et 8 ainsi que la partie du brevet B visée par l'avis de nouveauté en son point unique.

- ordonné une expertise comptable ;

- condamné RASPE à payer 80.000 francs à P.Z. et 80.000 francs à Z/Z à titre d'indemnités provisionnelles, ce avec exécution provisoire.

- ordonné diverses mesures de protection et de réparations complémentaires ;

Devant la Cour :

RASPE, appelante, réitère ses moyens de première instance ci-dessus résumés, conclut en conséquence à l'infirmité du jugement, demande le remboursement des indemnités provisionnelles et réclame en outre aux trois demandeurs 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 60.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

En sens contraire,

P.Z., Z/Z/ et COGEAI, intimés, concluent à la confirmation du jugement sauf en ses dispositions relatives à la recevabilité des demandes des deux sociétés ; relevant incidemment appel de

4° page

ces deux chefs, celles-ci réitèrent leurs demandes initiales ; tous les trois demandent en outre à la Cour de :

- dire que les condamnations porteront sur tous les agissements fautifs commis jusqu'au prononcé du présent arrêt ;

- porter à 500.000 francs chacune des deux indemnités provisionnelles susvisées et allouer à COGEAI à ce titre 200.000 francs ;

- ordonner, outre la publicité du jugement, celle de l'arrêt pour un coût global maximum de 50.000 francs ;

Celà étant exposé la Cour

=====

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, au jugement critiqué et aux conclusions des parties ;

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon du brevet B formée par Z/Z

CONSIDERANT que cette action est recevable en ce qui concerne la réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis postérieurement au 31 mars 1976, date de l'inscription de la licence en Registre National des Brevets ;

Sur la recevabilité de l'action de COGEAI

CONSIDERANT que COGEAI reproche à RASPE d'avoir commercialisé les machines arguées de contrefaçon sur le marché français au mépris de sa qualité de distributeur exclusif des faucheuses brevetées fabriquées par Z/Z et alors que, dit-elle, cette qualité a toujours été mentionnée de façon très apparente sur des plaques rivées au matériel dont il s'agit, exposé à l'accesion des diverses manifestations professionnelles, et sur les documents publicitaires utilisés pour sa promotion.

CONSIDERANT que le contrat de

[Signature]

distribution exclusive dont il s'agit, dans la mesure où il porte sur des produits brevetés, s'analyse en une sous licence partielle dont l'opposabilité aux tiers est soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 ; que COGEAI, dès lors qu'elle n'a procédé à aucune inscription au Registre National des Brevets et qu'elle n'allègue aucun fait dommageable distinct de la contrefaçon, est irrecevable en son action.

Sur la portée de la transaction

CONSIDERANT qu'il est constant que la machine saisie à PARIS le 13 mars 1976, identifiée par son numéro de série relevé par l'huissier, a été livrée par SCHUKKEN à RASPE suivant facture du 19 avril 1974 ;

CONSIDERANT qu'il est également constant que RASPE a vendu en FRANCE jusqu'au 31 décembre 1976 des machines, en nombre de 1958, identiques à l'objet de la saisie, pareillement fabriquées et livrées par SCHUKKEN et qu'à partir du 1^{er} janvier 1977 elle a fabriqué elle-même et vendu toujours en France des machines également identiques.

CONSIDERANT qu'aux termes de la transaction des 19 mai et 7 juin 1976 :

- SCHUKKEN s'est engagée à payer à P.Z. 500.000 florins à titre de dommages et intérêts "atteinte portée aux droits de M. ZWEEGERS, résultant des brevets néerlandais 129780 et la demande de brevet correspondante et cela, dans la mesure où ces atteintes ont lieu avant le 1^{er} avril 1976 "

- P.Z. a reconnu à SCHUKKEN le droit " pendant l'année civile 1976, de fournir des machines agricoles comportant les inventions protégées par les brevets mentionnés ci-dessus à condition de verser une redevance de 8%, calculée sur le prix de facturation net, départ usine, comprenant la TVA et cela pour chaque machine fournie ou qui sera fournie par SCHUKKEN à partir du 1^{er} avril 1976 compris ".

6^o page

- SCHUKKEN s'est engagé " à ne plus fabriquer et / ou fournir , après le 31 décembre 1976, des dispositifs qui tombent dans le cadre de l'un des brevets faisant l'objet de la convention " ;

- P.Z. s'est enfin obligé " à ne jamais faire valoir les droits des brevets mentionnés dans la convention contre les machines fabriquées et vendues par SCHUKKEN jusque et y compris le 31 décembre 1976";

avec . /

zjt

CONSIDERANT que RASPE, arguant des dispositions des articles 30 et 36 du traité de ROME interprétés à la lumière de l'arrêt MERCK-SEPHAR rendu le 14 juillet 1981 par la Cour de Justice des Communautés Européennes, ~~qui~~ soutient que la machine saisie, dès lors qu'elle a été fabriquée et vendue par SCHUKKEN avant le 1^{er} avril 1976, doit être considérée par l'effet de la transaction comme ayant été mise sur le marché néerlandais ~~lors~~ l'agrément de P.Z. et que celui-ci a ainsi épuisé ses droits sur elle de sorte que ce matériel a été écoulé licitement sur le marché français et qu'il ne peut servir de preuve de la prétendue contrefaçon dans le présent litige ; elle ajoute qu'un second procès-verbal dressé à Paris le 12 mars 1983 à la requête de P.Z. pour constater la persistance des actes de contrefaçon retenus par le jugement critiqué ne pourrait servir de support qu'à une procédure distincte.

CONSIDERANT que dans leurs conclusions signifiées le 29 mars 1983, les intimés, tout en contestant cette thèse, déclarent " qu'en tout état de cause, la transaction dont se prévaut RASPE ne peut concerner que les machines qu'il lui ont été fournies par SCHUKKEN " ;

CONSIDERANT que la transaction analysée ci-dessus a créé une situation nouvelle caractérisée par le fait que :

- P.Z., titulaire des brevets néerlandais et parallèles, a régularisé la première commercialisation, sur le marché néerlandais, des machines

fabriquées par SCHUKKEN pour la période antérieure au 31 décembre 1976 ;

- il a trouvé dans les sommes qui lui ont été versées par ladite société en exécution de la convention et en raison de cette première commercialisation la satisfaction de l'objet spécifique de son droit et a donc bien épuisé celui-ci sur les machines et pour la période visées ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette situation nouvelle est opposable à Z/Z dont les droits, en sa qualité de licenciée, sont subordonnés à ceux du breveté ;

CONSIDERANT en définitive que l'introduction par RASPE des machines de fabrication SCHIKKEN sur le marché français, s'est trouvée purgée par l'effet de la transaction du vice qui l'affectait jusqu'à la date de celle-ci et qu'elle est devenue conforme à la règle de libre circulation des produits posée par l'article 30 du traité de ROME ; qu'il s'ensuit que les demandes de P.Z. et de Z/Z pour actes de contrefaçon antérieurs au 31 décembre 1976 ne sont pas fondées.

CONSIDERANT que la demande de protection des brevets A et B régulièrement formée par P.Z. ET Z/Z contre RASPE par exploit du 26 mars 1976 n'étant pas limitée aux actes antérieurs à cette assignation ni aux machines fabriquées par SCHUKKEN ; qu'elle visait à interdire à RASPE de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits résultant de ces brevets et notamment de mettre illicitement, sans limitation dans le temps, sur le marché français des machines identiques à la machine saisie quelle qu'en soit l'origine ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de saisie contrefaçon de mars 1978, régulièrement dressé et suivi dans le délai légal d'une assignation régulière, conserve sa valeur, probante quant à la structure de la machine qui y est décrite ; que P.Z. et Z/Z sont en droit de s'en prévaloir pour démontrer le caractère contre faisant des ma-

chines fabriquées par RASPE et commercialisées par elle en FRANCE à partir du 1^o janvier 1977, sous les références GT 2001, 2001 V, 2502, 3001 et 3001 V puisqu'il est constant et qu'il ressort en tout cas d'une lettre adressée le 27 novembre 1979 par RASPE à Z/Z et du procès verbal de constat du 12 mars 1983, dont la régularité n'est pas contestée, que la structure de ces machines est identique à celle de la machine saisie ;

Sur la validité des brevets A et B et sur les actes de contrefaçon de ces brevets commis par RASPE depuis le 1^o janvier 1977

CONSIDERANT qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, nonobstant la production pour la première fois en cause d'appel de la traduction du brevet DWIGHT 285 782 qui n'apporte aucun élément nouveau, les premiers juges ont déclaré valables et reproduites par la machine saisie et son outil de démontage des couteaux, les parties des brevets A et B correspondant aux points 1 à 6, 8 et unique des avis de nouveauté correspondants ; que le matériel commercialisé par RASPE depuis le 1^o janvier 1977 étant identique au matériel saisi, la contrefaçon est établie.

Sur la réparation du préjudice

CONSIDERANT qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive par voie d'évocation ; qu'une expertise est indispensable pour la détermination des éléments du préjudice causé à P.Z. et à Z/Z par les actes de contrefaçon retenus à la charge de RASPE ; que les provisions allouées par les premiers juges ne sont pas excessives compte tenu des indications fournies par la lettre du 27 novembre 1979 et le procès verbal du 12 mars 1983 ; que la publication du présent arrêt, substituée à celle du jugement dans les termes ci-dessous, précisés, constitue une mesure adéquate de réparation et de protection complémentaire, le coût global maximum des publications étant porté à la somme également indiquée ci-dessous.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

=====

Confirme le jugement critiqué
en ses dispositions relatives à :

- la recevabilité de la demande de la
STE ZWEEGERS EN ZONEN en ce qui concerne le brevet
1.440.389 ;

- l'irrecevabilité de la demande de la
STE Française COMPTOIR GENERAL POUR L'EQUIPEMENT
AGRICOLE et INDUSTRIEL -"COGEAI" ;

- la validité des deux brevets ;

- l'indemnisation provisionnelle de
M. ZWEEGERS et de la STE ZWEEGERS EN ZONEN par le
versement de deux fois 80.000 francs ;

Le réformant pour le surplus

- dit recevable la demande de la STE
ZWEEGERS EN ZONEN en ce qui concerne les actes de
contrefaçon du brevet 1.440.415 postérieurs au 31
mars 1976 ;

- déboute M. ZWEEGERS et la STE ZWEEGERS
EN ZONEN de leurs demandes en dommages et intérêts
relatives à la commercialisation par la sté RASPE-
SOHNE des faucheuses et de leur outil de démontage
fabriqués par la sté SCHUKKEN'S INDUSTRIE jusqu'au
31 décembre 1976 ;

Dit que les faucheuses et leur
outil de démontage fabriqués par la sté RASPE
SOHNE et commercialisés par elle en FRANCE depuis
le 1^{er} janvier 1977 sous les références GT 2001/
2001 V/2502/3001 et 3001 V constituent la contre-
façon des brevets 1.440.389 et 1.440.415 ;

Commet M. Philippe GUIGUET,
14 avenue de Breteuil à PARIS, en qualité d'expert

10° page

avec mission de rechercher les éléments du préjudice causé à M. ZWEEGERS et à la STE ZWEEGERS EN ZONEN par les actes de contrefaçon ci-dessus retenus à la charge de la STE RASPE SOHNE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1977 et la date du présent arrêt.

Dit que l'expert déposera son rapport au secrétariat greffe de la Cour dans les six mois du jour ou il aura été saisi de sa mission ;

Dit que M. ZWEEGERS et la STE ZWEEGERS EN ZONEN devront consigner au secrétariat greffe de la Cour, avant le 15 novembre 1983, la somme de 10.000 francs (dix mille) frais à valoir sur les frais d'expertise ;

Fait défense à la STE RASPE SOHNE de poursuivre les actes de contrefaçon et ce sous astreinte de 2.500 francs par infraction constatée à compter du trentième jour qui donne la signification du présent arrêt ;

Ordonne la confiscation et la remise à M. ZWEEGERS des faucheuses et outils contrefaisants encore entre les mains de la sté RASPE SOHNE ;

Ordonne la publication du présent arrêt, in extenso ou par extraits ou sous forme de résumé dans trois journaux ou revues au choix de M. ZWEEGERS et de la STE ZWEEGERS EN ZONEN aux frais de la sté RASPE SOHNE sans que le coût + de ces publications puisse excéder 30.000 francs (trente mille) TVA comprise.

Réserve les dépens.

11^o et dernière page. **POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

global

#

J. V. W.

Approuvé 4 Mots
rayé nul
rayée nulle,
et 4 Renvoies

Moto
Ligne



